Membres titulaires du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du CALVADOS

Bureau:

Dr BERNARD Jean-Pierre (CAEN)	Président	
Dr HUE Jean-Pierre (HOULGATE)	Vice-Président	
Dr SIMON Pierre (CAEN)	Vice-Président	
Dr GAUTIER Jean-Claude (CORMELLES)	Secrétaire Général	
Dr CHEENNE François (BERNIÈRES)	Secrétaire Général Adjoint	
Dr MOSQUET Laurent (CAEN)	Secrétaire Général Adjoint	
Dr KLEIN Bernard (CARPIQUET)	Trésorier	
Dr BOURDELEIX Sylvie (CAEN)	Trésorière Adjointe	

Membres:

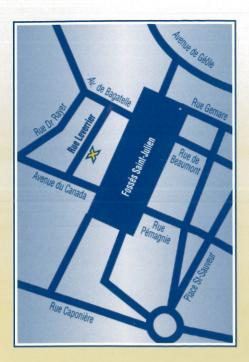
Drs BIDAUD Yves (CAEN) - CLERET Jean-Pierre (VILLERS-BOCAGE) - DEMONTROND Jean-Bernard (ARGENCES) - DESMONS jean-Pierre (CAEN) - GUERIN Louis (BAYEUX) - JUSTUM Anne-Marie (CAEN) - LAFORGE Thierry (CAEN) - LEFAIVRE Joël (LISIEUX) - MARCHAND Patrice (VIRE) RICHIR Bernard (POTIGNY) - ROCA Michel (VASSY) - SCHULC Hervé (ST-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE) - VALENTIN Eric (BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE).

BULLETIN



DÉPARTEMENT DU CALVADOS

SEPTEMBRE 2001



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DU CALVADOS

13, rue Leverrier 14000 CAEN Tel. 02 31 86 38 28 Fax 02 31 38 29 01

SECRÉTARIAT

• Secrétaire Administrative : Mme MICHEL

• Accueil: Mmes BECMONT et CATHERINE

HEURES D'OUVERTURE DU SECRÉTARIAT

- Du lundi au jeudi de 9h30 à 11h30

- Les lundi, mardi et jeudi après-midi de 14h à 17h

COMITÉ DE RÉDACTION DU BULLETIN

Drs CHEENNE François - GAUTIER Jean-Claude - GUÉRIN Louis

TÉLÉPHONE À RETENIR

Urgences médicales	15
Commissariat	02 31 29 22 22
SAMU	02 31 06 88 88
Centre Anti-Poisons Rouen	02 35 88 44 00

Sommaire

E ditorial	
H umeur: Savoir dire "NON" Permanence des soins	P. 1
I nformations médicales	P. 2
I nformations diverses	P. 4
M ais que fait l'Ordre ?! Le Conseil Régional	P. 7
V os patients nous écrivent !!!	P. 9
C arnet médical	P. 10

Nous remercions les confrères nombreux qui ont réglé leur cotisation ordinale, et demandons aux retardataires de faire rapidement le nécessaire ce qui évitera les rappels onéreux qui grèvent inutilement notre budget et amènent un surcroît de travail à notre secrétariat.



Editorial

Mon cher confrère,

Le patient aura prochainement un accès direct à son dossier médical alors que précédemment cet accès ne pouvait s'effectuer que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par le patient ou ses ayants droit.

Cette décision s'inscrit dans le cadre d'une évolution inéluctable et certainement bénéfique vers une plus grande transparence de l'action médicale. Nous savons tous à quel point il est important de communiquer, d'expliquer notre démarche, les examens complémentaires que nous sommes amenés à prescrire, de faire part éventuellement de nos doutes ; cette approche est particulièrement importante en cas d'accident quel qu'il soit et bon nombre de plaintes sont directement liées à un défaut d'explication du médecin. Malheureusement ce défaut de communication est souvent constaté et particulièrement lors d'une hospitalisation : en effet les rapports privilégiés entre le médecin traitant et son patient permettent souvent d'éviter cet écueil.

Donc tout le monde ou presque se félicite de cette évolution ; au risque de "faire tache" dans ce concert de louanges concernant la transparence, il faut cependant soulever quelques objections ; le bon sens populaire dit depuis bien longtemps que "toute vérité n'est pas bonne à dire". Quel médecin n'a pas caché à son patient un pronostic fatal parce que, le connaissant de longue date, il savait que celui-ci n'était pas apte à recevoir une telle information ? Certes il s'agit certainement là d'un "pouvoir médical" considérable que cette possibilité de décider qui est apte à recevoir la vérité et qui ne l'est pas. Mais le quotidien permet de penser que le médecin exerce ce pouvoir de façon presque toujours bien adaptée pour le plus grand bien des patients ; désormais le médecin devra veiller à ne pas écrire dans son dossier des éléments pourtant utiles mais susceptibles de ne pas être "acceptés" par son patient. L'exemple classique du dossier comportant une enquête génétique qui laisse apparaître que le patient n'est pas le fils de son père permet d'apprécier les conséquences d'une telle révélation qui pouvait jusqu'à maintenant rester secrète pour le bien de tous.

L'évolution de notre société va dans le sens d'une transparence absolue et on peut espérer qu'il ne s'agit pas là d'une mesure démagogique ; il est à craindre cependant que la teneur du dossier médical ne se trouve modifiée dans certains cas par la crainte du médecin de voir révélés au patient des éléments susceptibles de le perturber gravement ou que lui soient reprochés par exemple des doutes sur le diagnostic transcrits dans l'observation.

Le secret médical n'appartient pas bien sûr au médecin mais il n'appartient pas davantage au malade car le médecin a toujours la possibilité de ne pas révéler certains éléments qu'il peut estimer nocifs pour son patient ; en fait, le secret médical n'appartient à personne, mais cette notion que l'on pouvait considérer comme fondamentale est maintenant discutée... C'est toute une conception du secret médical qui est remise en cause .

Le Président Dr J.P BERNARD



SAVOIR DIRE NON: UN DEVOIR ÉTHIQUE

Nous remercions le Docteur André DESEUR, Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Seine et Marne de nous avoir permis de reproduire son éditorial paru dans le bulletin de ce département en octobre 2000.

Dire oui est facile, non contradictoire. Pour dire "non", il faut être sûr de soi, prendre le temps d'explications, entrer dans la contradiction et l'accepter.

Le non est pourtant sans aucun doute l'un des propos les plus structurants que nous ayons entendus enfants, que nous ayons eu à proférer en tant que parents. L'interdit manifeste la loi et par conséquent les limites du licite, du permis, de l'humain.

Non, c'est "je ne sais pas": reconnaître les limites de notre savoir et les indiquer à notre interlocuteur devrait être l'une de nos premières qualités, amenant à recueillir l'avis de ceux qui détiennent la connaissance adaptée ou bien acquérir et entretenir nos propres connaissances techniques. Au moins deux articles du Code de Déontologie peuvent déjà être évoqués...

Non, c'est "je ne peux pas": rencontre des limites des acquis de la science, du pouvoir de notre art et de notre technique, conduisant à limiter nos interventions à l'utile et au bénéfique.

Non, c'est "je ne dois pas": rencontre des lois de la société, de la déontologie et de l'éthique, fondant notre place dans le corps social, signature de notre intégrité et par conséquent de notre responsabilité. Ces grands mots peuvent paraître désuets, ils méritent certainement réflexion.

Dire non implique assez de certitude de soi ou du moins de ses propres limites. Dire non doit être expliqué, après une formulation adéquate, c'est-à-dire pas un non sec et référendaire, mais la reconnaissance de la demande entendue, l'expression des motivations de notre réponse, claire, ferme, sans agressivité ni culpabilité. C'est l'acceptation de la contradiction, ne niant aucun des sujets présents.

Le colloque avec nos patients n'est pas le seul lieu de ce non. Il faut savoir le dire aussi dans nos relations entre confrères (sociétés, associations, contrats), avec nos employeurs et tous autres co-contractants (administrations, cliniques, assureurs).

Et ce non doit aussi trouver sa place dans nos échanges avec le tissu social (conventions, obligations légales, droit du travail, prise en charge et répression des toxicomanies, lutte contre le dopage), ce qui relève des missions ordinales mais aussi des devoirs syndicaux.

Non est une "castration symbolique" de l'autre mais aussi de soi. La botanique peut nous servir de référence : "pour obtenir belles fleurs et bel arbre, ton rosier dois tailler" (proverbe persan apocryphe).

PERMANENCE DES SOINS

Compte tenu de la sensibilité autour de cette partie de notre exercice (plaintes, doléances, difficultés... allant crescendo), nous tenons à vous rappeler à la vigilance sur les points suivants :

- veiller à la fiabilité des moyens techniques utilisés : répondeur, transfert d'appel (surtout en cas de transferts multiples), portable... (Art. 78 du Code de Déontologie).
- veiller à mettre en place les règles nécessaires pour réduire au minimum le risque d'oubli (agenda, informatique...) aussi bien pour ses propres gardes que pour les remplacements.
- garder à l'esprit que l'exercice en garde est un exercice de secteur qui doit être connu et respecté pour une bonne collaboration notamment avec le 15 mais aussi pour garantir sa responsabilité professionnelle (aller faire un acte "de clientèle" hors secteur peut s'avérer être une perte de chance pour une urgence simultanée sur le secteur.

De même, certains médecins se sont vus sanctionnés pour avoir refusé d'intervenir en garde pour un patient du secteur au motif de conflit ou difficulté antérieurs avec celui-ci).

MAISONS MÉDICALES DE GARDE

Qu'elles portent le nom de CARL, CAPS, CCI...., ces structures se multiplient avec succès semble-t-il (RENNES, GAP) et donnent un nouvel essor à la garde libérale.

Le Conseil Départemental du CALVADOS a prôné de longue date auprès de tous les interlocuteurs institutionnels cette organisation de la garde pour résoudre une partie des problèmes posés par la permanence des soins à CAEN notamment.

Pourriez-vous nous donner votre avis, par courrier, à ce propos.





Informations médicales



RESCRIPTION DU ROHYPNOL

Prescription limitée à 14 jours, établie sur une ordonnance sécurisée comportant les mentions prévues par l'article R.5212 CSP pour la prescription des stupéfiants.

Délivrance par fractions de 7 jours sauf la mention sur l'ordonnance "délivrance en une seule fois" pour des raisons particulières tenant à la situation du patient.



R ÉSEAU RÉGIONAL, DOULEUR BAS-NORMAND

Le Réseau Régional Douleur Bas-Normand a été mis en place, grâce à l'action conjuguée de la politique menée par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (et aux moyens alloués par cette même agence), au travail de tous les acteurs de santé investis dans cette démarche et également au soutien des administrations hospitalières.

Les objectifs généraux de ce réseau sont d'œuvrer pour la généralisation de la lutte contre la douleur dans tous les établissements de santé et en médecine libérale, en développant la formation, l'information des professionnels de santé en favorisant la coordination des soins.

En ce qui concerne la formation et l'information, le comité opérationnel de ce réseau a souhaité organiser une fois par an, au cours d'une journée un EPU (le premier aura lieu le vendredi 18 janvier 2002).

Il a été également créé un site internet dont voici l'adresse : www.douleur-adn.org

> Médecin Coordinateur : Dr Claire DELORME (CH BAYEUX) Tél. 02 31 51 54 53

E-mail: c.delorme@ch-bayeux.fr.



ORDONNANCES SÉCURISÉES

Le décret N° 2001-360 du 24 avril 2001 prévoit la généralisation de l'utilisation des ordonnances sécurisées à l'ensemble des prescriptions à compter du 1er octobre 2002. Mais nous vous rappelons que jusqu'à cette date les stupéfiants doivent être prescrits sur ces mêmes ordonnances sécurisées.



UTTE CONTRE LE DOPAGE

Lettre du Docteur Alain DAIREAUX, médecin conseiller de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports de Basse Normandie :

Le dopage est un fléau de la pratique sportive. Il touche désormais tous les niveaux de pratique. La lutte contre le dopage est donc devenue une véritable mission de santé publique, la protection des sportifs, en particulier des jeunes, nécessitant la mobilisation de tous.

Cependant, il ressort des statistiques qu'un certain nombre de contrôles déclarés positifs se révèlent en fait être dus à la prise de médicaments figurant sur la liste des produits interdits, non pas à des fins dopantes, mais régulièrement prescrits. La nouvelle loi du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage introduit une double responsabilisation, celle du sportif, mais également celle du médecin. Il nous a paru opportun, pour réduire au maximum le nombre de ces cas positifs "immérités", de vous en rappeler les grands principes.

"Le sportif doit faire état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription. Si le praticien estime indispensable de prescrire des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite, il informe par écrit l'intéressé de l'incompatibilité avec la pratique sportive qui en résulte. Il mentionne avoir délivré cette information sur l'ordonnance remise au sportif. S'il prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est compatible sous certaines conditions avec la pratique sportive, le praticien informe par écrit l'intéressé de la nature de cette prescription et de l'obligation qui lui est faite de présenter l'acte de prescription à tout contrôle."

Ainsi en aucun cas un produit interdit ne peut devenir autorisé sur prescription médicale. Si vous jugez indispensable de prescrire l'un de ces produits, informez le sportif de l'incompatibilité temporaire du traitement avec la pratique sportive de compétition. Concernant les médicaments soumis à notification thérapeutique, il s'agit des anesthésiques locaux, interdits en injection systémique, des corticoïdes interdits par voie orale et injection systémique, et de certains béta2 agonistes uniquement en inhalation.

Enfin, dans l'optique d'une alerte permanente du sportif, une affichette vous sera prochainement adressée, que je vous saurais gré de bien vouloir apposer dans votre salle d'attente.

Bien confraternellement.

Informations médicales

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

concernant la DHEA

L'Ordre National des Médecins a pris connaissance des travaux effectués par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (A.F.S.SA.P.S.) concernant la D.H.E.A.: rapport des experts scientifiques du 3 juillet, communiqué de presse du 10 juillet 2001.

L'AFSSAPS souhaite que la D.H.E.A. soit assujettie à la réglementation du médicament, qu'une information du public soit faite et déconseille l'usage de ce produit en dehors des indications thérapeutiques pour quelques maladies. Sont ainsi confirmées les incertitudes scientifiques et matérielles que l'Ordre National des Médecins avait évoquées dans son communiqué d'Avril 2001, quant aux avantages allégués et aux risques éventuels.

L'Ordre National des Médecins recommande donc à nouveau aux consommateurs éventuels de la D.H.E.A., d'être prudents et aux médecins de ne pas répondre favorablement aux sollicitations de ces demandeurs. C'est l'intérêt de chacun, et l'Ordre National des Médecins conseille à tous de se référer d'abord au principe de précaution.

Il rappelle aux médecins qu'ils engagent leur responsabilité par leur prescription, si des complications ultérieures étaient attribuées à la prise de ce produit.

Il souhaite que des études scientifiques de qualité permettent dans les meilleurs délais de lever les incertitudes actuelles.



RÉATION DE L'ASSOCIATION DU RÉSEAU HÉPATITE C BAS-NORMAND

Depuis quelques années, l'intérêt suscité par l'Hépatite C et les enjeux de santé qui lui sont liés ont généré le développement d'un travail en réseau informel dans la région. Afin d'augmenter son efficacité et de formaliser ce partenariat, le Réseau Régional de Lutte contre l'Hépatite C, adossé au pôle de référence Hépatite C du CHU de CAEN, s'est doté d'une Association Loi 1901 qui réunit les professionnels de santé des secteurs privé et public intéressés par cette pathologie.

Cette association a pour but de soutenir les activités du réseau dans les domaines de la prévention, du dépistage, de la prise en charge des patients mais aussi de la formation et de la recherche épidémiologique/clinique.

Pour toute information sur les activités du réseau et de l'Association, vous pouvez contacter :

Dr Catherine GUILLEMARD, coordinatrice du réseau Hépatite C Bas-Normand Tél. 02 31 06 50 22 - E-mail: hepatite@chu-caen.fr





Informations diverses

S ID'ACCUEIL MET EN PLACE DES DISTRIBUTEURS KIT +

A l'aide de jetons que l'on peut se procureur :

- Auprès des pharmaciens de CAEN
- Au Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes, 45, rue de Bretagne à CAEN
- Au service communal d'Hygiène et de Santé, rue de la Girafe à CAEN
- A L'Association SID'ACCUEIL 14, 126, rue Caponière à CAEN.

Les toxicomanes disposent d'un matériel stérile :

- 2 seringues
- 2 tampons d'alcool
- 2 fioles d'eau
- 2 stericup
- 1 préservatif.

2 distributeurs de KIT + à CAEN :

CAEN - Guérinière

(près de la pharmacie - 16 place de la Liberté)

CAEN - Chemin Vert

(près de la pharmacie - 31, avenue du Président Coty)

A NNUAIRE PROFESSIONNEL DU TVV TÉLÉFAX REGISTRE INTERNATIONAL

Le Conseil National a attiré notre attention sur l'entreprise "TVV TELE VERZEICHNIS VERLAG GMBH" sollicitant l'inscription des médecins dans leur rubrique dans un but strictement commercial. Contacter le Conseil Départemental si besoin d'information.

IGUE DE FOOTBALL DE BASSE-NORMANDIE

La ligue de Football de Basse-Normandie nous rappelle : Le praticien doit à l'issue de son examen d'aptitude faire figurer sur la licence 4 éléments :

- Son nom
- Son cachet
- Sa signature manuscrite
- La date de l'examen

En effet, tout document imparfaitement rempli ne valide pas la licence.

S ANTÉ SCOLAIRE

Le décret N° 98-345 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier mentionne dorénavant le dépistage des handicaps ou anomalies du squelette.

Sachant que ce dépistage n'était pas inscrit précédemment dans le contenu du bilan infirmier, les médecins généralistes pourront être amenés à recevoir des jeunes qui auront été vus par les infirmières de l'Education Nationale et orientés pour un examen approfondi chez leur médecin traitant.

ORT DES DOSSIERS MÉDICAUX APRÈS CESSATION D'ACTIVITÉ

Vous devez impérativement à votre cessation d'activité (sans successeur) indiquer au Conseil Départemental le lieu de conservation des dossiers et le mode de consultation.

OSSIERS DE QUALIFICATION

Nous rappelons que la date limite de dépôt des dossiers de demande de qualification est le 1^{er} janvier 2002 (arrêté du 23/12/1997). Après cette date nous n'aurons plus la possibilité de les transférer devant les Commissions.

A

A .F.E.M.

L'association d'Aide aux Familles et Entraide Médicale nous rappelle qu'elle ne peut vivre sans le soutien de tous les médecins :

- Membres Adhérents : 230 F ou 35 euros
- Membres Donateurs : 560 F ou 85 euros
- Membres Bienfaiteurs: 1.000 F ou 152 euros

A titre d'exemple, une bourse d'étudiant s'élève à 30 000 F. Vous pouvez adresser vos dons à :

l'A.F.E.M - 168, rue de Grenelle - 75007 PARIS CCP PARIS 8162 82 U

Avec les vifs remerciements de votre Déléguée Madame J.-L PRUDHOMMEAUX à CAEN.

Informations diverses

OCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE DES MÉDECINS DU CALVADOS

Garanties de prévoyance proposées par l'Association générale des Médecins de France (décès, invalidité, indemnités journalières, mutuelle...). Il existe une délégation régionale à RENNES et un interlocuteur peut se déplacer à votre demande pour étudier vos besoins.

Immeuble le Stendahl - 12, rue de Redon - 35000 RENNES Tél. : 02 99 35 04 05 ou 08 00 16 22 26

A SSOCIATION DE CONJOINTS DE MÉDECINS (A.C.O.MED.)

Cette année l'association fêtera ses 30 ans. De 1971 à 2001 nous avons obtenu la mise en place de droits propres au conjoint de médecins (Conjoint Collaborateur Médical).

Nous espérons que cette année verra la mise en place d'un statut plus précis qui renforcera la reconnaissance de notre métier comme celui de tous les travailleurs indépendants. C'est une nécessité que nous ne cessons de mettre en avant.

Votre adhésion à l'Acomed vous permet entre autres :

- d'être tenu informé des démarches que nous entreprenons auprès des pouvoirs publics ceci grâce à la lettre.
- De participer à des réunions d'informations.

Notre permanence téléphonique a lieu le jeudi de 14 h à 16 h au 01 46 40 38 85.

Mais vous pouvez aussi contacter la responsable départementale au : 02 31 47 54 89 (le matin si possible) ou au 06 68 02 12 95 (Répondeur).

Nous espérons vous retrouver très vite parmi nous. Faites vous connaître, faites nous connaître. A bientôt. Madame DENION.

A.CO.MED: 120, Avenue Charle-De-Gaulle 92522 NEUILLY-SUR-SEINE

C ENTRE SPÉCIALISÉ DE SOINS POUR TOXICOMANES

Le Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes (CSST), dont la responsabilité médicale est confiée au Docteur Sylviane BURTIN par le CHS Bon Sauveur de CAEN, assure les missions départementales réglementaires et suit les orientations de la MILDT (Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie) :

- prise en charge des consommateurs de substances psychoactives illicites et/ou licites détournées de leur usage (en dehors des consommations exclusives de tabac et/ou alcool), aide aux familles,

- aide à l'insertion et à la réinsertion.
- liaison hospitalière en toxicomanie (et en addictologie avec alcoologues et tabacologues),
- coordination des réseaux ville-hôpital.

Les soins médicaux spécifiques (évaluation des consommations, des psychopathologies, des comorbidités psychiatriques et somatiques, substitution, sevrages réduction des risques° y sont articulés avec des soutiens psycho-sociaux.

Le nombre croissant des usagers de produits, toxicomanes ou non, justifie qu'un réseau de soins se construise dans le Calvados, avec les professionnels de santé libéraux et hospitaliers pour une meilleure prise en charge des patients.

Dans un premier temps, le CSST, et en particulier le Docteur Catherine HERBERT, peut être le pivot de la constitution d'un dispositif réticulaire départemental en apportant :

- soutien technique,
- information, formation,
- coordination de suivi de patient.

Pour toute demande d'information, pour tout souhait de participer à un partenariat de soins avec le Centre Spécialisé, vous pouvez joindre le CSST.

CSST: 45 rue de Bretagne - 14000 CAEN Secrétariat ouvert de 10 h à 18 h du lundi au vendredi Tél.: 02 31 85 56 80 - Fax: 02 31 50 39 66 E-mail: csst.medecin@wanadoo.fr

CONSULTATION DE L'ORDRE DES AVOCATS DE CAEN

À DESTINATION DES MINEURS ET DES JEUNES MAJEURS (adolescents en difficultés)

Les Avocats de l'Enfant du Barreau de CAEN vous informent qu'ils assurent une CONSULTATION ANONYME, CONFIDENTIELLE ET GRATUITE.

Le premier mercredi de chaque mois, de 14 h à 16 h, A l'adresse suivante :

CENTRE D'ANIMATION LA PRAIRIE 11 rue Albert Sorel – CAEN

En dehors de cette consultation UNE PERMANENCE TELEPHONIQUE vous orientera vers un Avocat ayant reçu une formation en droit des mineurs chaque mercredi de 13 h 30 à 15 h au numéro suivant : **02** 31 86 37 11





Informations diverses

ERTIFICAT ET DIVORCE (article déjà publié ultérieurement, mais toujours utile)

VOUS DEVEZ ÊTRE TRÈS VIGILANTS car nous avons de plus en plus de plaintes concernant des certificats médicaux produits lors d'une instance en divorce.

PRINCIPE FONDAMENTAL: le certificat ne peut être remis qu'au patient et en main propre. Le médecin doit se garder de donner à l'un des conjoints ou à son avocat une attestation concernant l'autre conjoint ou la vie du couple. Le médecin n'a pas à adresser un certificat à un avocat MÊME À LA REQUÊTE DE SON PATIENT, il n'est pas le fondé de pouvoir de son client.

Le droit français considère le conjoint comme un tiers qui n'a pas à connaître du secret médical de son époux. Le certificat doit donc être délivré directement et exclusivement à l'intéressé.

Il est bon d'y faire figurer la mention suivante "remis à l'intéressé sur sa demande et en main propre", et d'y faire apposer la propre signature de cet intéressé afin qu'il n'y ait aucune contestation quant au destinataire.

REMETTRE UN CERTIFICAT À UN TIERS, tel l'autre époux, expose le médecin à se voir poursuivi, non seulement devant la section disciplinaire de l'Ordre, mais devant les tribunaux, soit par le conjoint concerné, soit même d'office par le Procureur de la République pour violation du secret professionnel.

CONTENU DU CERTIFICAT : lorsqu'il s'agit pour le médecin de faire état d'une affection médicale ou de manifestations de caractère psychique, il convient de les exposer de la manière la plus complète qui soit, mais en s'abstenant de toute interprétation non médicale relative à leur cause. IL DOIT ÉVITER DE LES ATTRIBUER AUX DIFFCULTÉS CONJUGALES OU AUX PROBLÈMES FAMILIAUX (même s'il partage le point de vue de son malade, il ne saurait le prendre à son propre compte en le transcrivant).

CERTIFICAT MEDICAL CONCERNANT LES ENFANTS: ce certificat ne doit faire état que de constations médicales concernant l'enfant - n'émettre aucune hypothèse sur les incidences familiales de cet état de santé - préciser le nom du père ou de la mère à qui le certificat a été remis "sur sa demande et en main propre" et le faire signer.

EN PARTICULIER: le médecin doit s'abstenir de tout commentaire relatif soit aux répercussions familiales de cet état de santé, soit à la garde de l'enfant par l'un ou l'autre parent. En dehors du cas où le médecin estime qu'il y a péril pour l'enfant (information du service de PMI ou du Juge des enfants qui ont la possibilité de prendre toutes mesures utiles de protection ou d'assistance de l'enfant), il doit toujours avoir à l'esprit que le divorce est le plus souvent un règlement de comptes dont l'enfant fait en général les frais. Il n'est pas de sa compétence d'être un arbitre. Seul le Tribunal peut décider à qui l'enfant peut être confié (il a le pouvoir de provoquer une enquête diligentée par une assistante sociale - d'avoir recours à des experts afin de procéder à l'examen médico-psychologique de l'enfant). Tous ces moyens d'investigation ne relèvent pas du médecin traitant.

Nous vous rappelons, et il y a eu plusieurs arrêts de la Cour de Cassation sur ce point : si un médecin est amené à comparaître en justice en qualité de témoin dans une procédure de divorce, il lui est formellement interdit de dévoiler quoi que ce soit dont il a eu à connaître à l'occasion de son activité médicale même s'il s'agit de faits de notoriété publique. (Réf. Manuel de Droit Médical - R. SAURY).

Attention l'ancien médecin traitant, même ayant changé d'activité, n'est pas délivré pour autant du secret médical. Bien évidemment, à partir du moment où vous n'êtes pas médecin traitant vous pouvez comme tout citoyen établir une attestation portant témoignage (mais non sur du papier à en-tête).

HOMMAGE À NOS CONFRÈRES

Le Dr Marcel LEROSEY est décédé le 14 mai 2001 après avoir exercé la médecine générale à Courseulles-sur-mer pendant 42 ans. Ses qualités professionnelles, son dévouement, sa disponibilité l'avaient fait apprécier de tous ; il représentait le médecin généraliste par excellence et j'ai le souvenir du Professeur R. VILLEY incitant ses internes à le remplacer pour qu'ils puissent apprécier ce qu'était "une bonne pratique". Il était par ailleurs un homme cultivé, curieux de tout et il laissera le souvenir d'un vrai médecin. Que sa famille soit assurée de la sympathie de ses confrères.

Dr. J.P. BERNARD

Mais... que fait l'ordre ?!

Extrait du Bulletin d'un Conseil Régional (Section Disciplinaire)

E CONSEIL RÉGIONAL : MISSIONS POSSIBLES

Beaucoup de confrères ne connaissent l'existence du Conseil Régional que par la quote-part de la cotisation ordinale qui lui est attribuée (17 euros) et par quelques souvenirs de l'enseignement de Santé Publique. Il nous a semblé opportun, dans ce premier numéro, de rappeler les missions du Conseil Régional au sein de l'Ordre des Médecins, missions toutes confirmées par la Loi dans le Code de la Santé Publique.

Le Conseil Régional exerce différentes catégories d'attributions :

Les premières en qualité d'autorité administrative :

- En matière d'inscription au Tableau, le Conseil Régional est amené à se prononcer sur appel formé par un médecin contre une décision du Conseil Départemental (Art. L 4.11264 du Code de la Santé Publique).
- En cas de troubles pathologiques dont serait atteint un médecin, et rendant ainsi l'exercice de la médecine dangereux pour les malades. En application des dispositions de l'articles L460 du Code de la Santé Publique, le Conseil Régional contrôle, après expertise, l'aptitude physique et mentale du médecin. Le Conseil Régional est, dans ce cas, saisi limitativement par quatre autorités (le Conseil National, le Conseil Départemental, le Préfet ou le Directeur Départemental de la Santé). Le Conseil Régional décide de la possibilité du droit d'exercer ou de la suspension temporaire de ce droit ainsi que de sa durée. Cette suspension temporaire n'est pas une sanction disciplinaire : le médecin malade peut donc se faire remplacer.

Les autres attributions en qualité de juridiction, sous deux formations distinctes :

- Juridiction disciplinaire de première instance (Art. L 412461 du Code de la Santé Publique). Le Conseil Régional est amené à juger l'attitude des médecins par rapport aux règles de déontologie que les médecins se sont données et que le législateur a confirmées dans le Code Déontologie Médicale (Décret 95-1000 du 6 septembre 1995).
- Le Conseil Régional est compétent pour connaître les plaintes portées à l'encontre des médecins, sages-femmes et étudiants en médecine lors d'un remplacement.
- La juridiction disciplinaire de première instance est également amenée à juger dans le cadre du contentieux des élections de l'Ordre.
- La Section des Asurances Sociales est compétente pour juger dans le domaine des "fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre

des médecins à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux" (Art. L 145-1 du Code de la Sécurité Sociale). La Section des Assurances Sociales est compétente pour connaître les plaintes portées à l'encontre des médecins, sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Le Conseil Régional est composé de neuf médecins titulaires et de neuf médecins suppléants. Les Conseillers Régionaux sont élus pour neuf ans par les Conseil Départementaux de la Région : chaque département élit au moins un membre. Le Conseil Régional est renouvelable par tiers tous les trois ans. Les suppléants sont appelés à remplacer les titulaires lorsque ceux-ci sont empêchés de siéger, démissionnaires ou décédés.

Nous, médecins élus qui composons le Conseil Régional, savons nous placer au niveau de ceux que nous jugeons, comprendre leurs difficultés, leur manière d'être et ne pas condamner à tort. Mais aussi, parce que nous sommes médecins, parce que nous sommes confrontés aux mêmes situations, avec les mêmes difficultés, nous savons également ne pas accepter des comportements inacceptables et nous savons condamner ceux de nos confrères qui ne suivent pas les règles de la déontologie.



FFAIRE JUGÉE

RIGUEUR ET CONSCIENCE VALENT MIEUX QUE BONNES INTENTIONS ET COMPASSION POUR REDIGER UN CERTIFICAT MEDICAL

Résumé des faits

Le 19 novembre1998, nous sommes un samedi, midi est déjà passé : après avoir reçu, pendant sa consultation plusieurs coups de téléphone pressants et alarmistes, le Docteur B. accepte de recevoir Madame M.

Madame M. est en instance de divorce ; un jugement de juin autorise Monsieur M. à voir sa fille de deux ans, le samedi de 14 heures à 18 heures et le dimanche de 10 heures à 18 heures, en attendant qu'il retrouve son équilibre (!).

Elle vient demander au Docteur B. un certificat médical, de façon à empêcher Monsieur M. de prendre sa fille dans une heure, craignant qu'il lui arrive malheur ou accident.

Le Docteur B. n'est pas le médecin traitant habituel, ni de Monsieur M., ni de son (ex) épouse Madame M.. Monsieur M. a consulté une seule fois, le 7 novembre, quinze jours





Mais... que fait l'ordre?!

Extrait du Bulletin d'un Conseil Régional (Section Disciplinaire)

avant, vers 23 heures, le Docteur B. alors qu'il était de garde. Monsieur M. se trouvait dans un état dépressif marqué, avec propos suicidaires importants, en particulier vis à vis de sa fille, "il me demandait de l'empêcher de nuire à sa fille...".

Le Docteur B., assumant son devoir jusqu'au bout, accompagne avec sa voiture Monsieur M. jusqu'aux urgences psychiatriques de l'hôpital.

Donc, quinze jours après avoir apporter son aide à Monsieur M., le Docteur B. est sollicité par son épouse pour rédiger un certificat médical qui puisse l'empêcher de nuire à sa fille en lui interdisant d'en avoir la garde.

Le 19 novembre 1998 :

"Je soussigné, Docteur B. certifie avoir examiné Monsieur M. en instance de divorce. Son état de santé mentale l'empêche de s'occuper convenablement de sa fille de deux ans. Il est donc souhaitable de l'empêcher provisoirement, jusqu'à son amélioration, de s'en occuper. Certificat fait ce jour, à la demande de son épouse Madame M. et remis en main propre. Signé Docteur B. ".

Le 30 novembre 1998 : plainte de Monsieur M.

"je suis dans un divorce difficile, ma femme est suivie sur le plan psychiatrique, moi-même je vais consulter. Elle a cru bon de voir un médecin généraliste afin que je ne puisse plus me permettre de voir ma fille comme convenu lors de l'ordonnance de non conciliation. Je trouve cette façon de faire abusive ... Je vous joins un certificat de ce médecin et porte plainte contre lui".

Le Conseil Régional après en avoir délibéré :

Considérant qu'en procédant comme il l'a fait, le Docteur B. s'est immiscé dans les affaire de la famille M. en cédant aux sollicitations de la mère pour empêcher son mari d'exercer un droit de visite sur sa fille,

Qu'en remettant à un tiers un certificat contenant des constatations et indications médicales sur un patient à l'insu de ce dernier, le Docteur B. a violé le secret médical, sans que puisse être évoqué l'intérêt de son patient,

Que de surcroît au moment de la rédaction du certificat, le Docteur B. ne pouvait être certain de la persistance de l'état de santé de Monsieur M. qu'il avait constaté quinze jours auparavant,

Considérant que les violations du Code de Déontologie sont manifestes et mériteraient une sanction sévère à cause de leur gravité,

Considérant cependant qu'il convient de tenir compte des circonstances particulières qui ont vu le Docteur B. rédiger et remettre ce certificat à un tiers ; qu'il a effectivement été confronté à une situation difficile et a choisi ce qu'il pensait être la meilleure solution en considération du danger que le père pouvait constituer à l'époque pour sa fille,

Qu'en outre, le Docteur B. n'a pas demandé d'honoraires pour le certificat,

Pour ces motifs décide un AVERTISSEMENT.

Que d'erreurs et de fautes en un seul certificat!:

- Erreur dans les dates,
- Le Docteur B. ignore l'état de santé de Monsieur M. le jour de la rédaction du certificat,
- Renseignements médicaux sur un patient remis à un tiers

Si l'immixtion dans les affaires de famille n'est pas ici de toute évidence, c'est malheureusement souvent le cas dans d'autres certificats

Chers Confrères, soyez prudents avec votre cœur comme avec votre plume.



Lettre reçue au Conseil Départemental :

"Messieurs,

Je suis outrée par la distribution des antibiotiques que distribuent les généralistes.

Mon petit-fils de 6 ans et demi a eu début juillet une gorge rouge et de la température : antibiotiques.

Il vient d'arriver chez sa grand-mère paternelle, il a de la fièvre, mal nulle part, un peu fatigué, le docteur vient et toc, par précaution on lui redonne des antibiotiques !!!!

Quelles seront les conséquences de ces traitements "faciles" sur leur vie et peut-être sur leurs propres enfants ??

Car c'est tout au long de l'année que mes petits enfants avalent des antibiotiques pour le moindre mal.

C'est une honte!"

COMMENTAIRES DU COMITÉ DE RÉDACTION

Cette rubrique est nouvelle, elle nous permet de vous informer des thèmes qui nous sont soumis au quotidien.

Cette lettre est un exemple choisi parmi d'autres qui interpelle les médecins quant à leurs prescriptions. Elle soulève avec une certaine maladresse un problème de santé publique qui se pose à la communauté professionnelle : le bon usage des Antibiotiques.

Nous souhaitons recueillir vos réactions, cette rubrique se proposant dans notre esprit d'être une occasion d'échanges entre vous et le Comité de Rédaction ainsi que l'Ordre Départemental.





De janvier 2001 à juin 2001

ONT ÉTÉ INSCRITS

Afin d'exercer en médecine libérale

- Dr FAROY Francis

- Dr LECHANOINE Marie-Floscelle

- Dr RICHARD Pascal

- Dr GUILLOT Frédérig

HONFLEUR

CAEN

Chirurgie Vasculaire Ophtalmologie

BAYEUX CAEN

Pathologie cardio-vasculaire

Médecine Générale

Avec des fonctions salariées

- Dr DELILLE Jean-Paul

- Dr DE PRUNELE Ségolène

- Dr JOSIEN-PAUTET Catherine

- Dr ARMAND Aurore

- Dr DENIZET Aurélie

- Dr ANYA MENGUE Pierre

- Dr MANJONE Mohamed

- Dr PIERRE Alexandre

- Dr ZENGERLING Valérie

- Dr MORIN Luc

- Dr HUE Stéphane

- Dr BOSCHER Isabelle

- Dr TOBEE Corinne

- Dr CHERGUI Mohamed

- Dr DAHMANE Djamel

- Dr MELLET Emmanuel

- Dr OLLIVIER-HOURMAND Isabelle

- Dr STANLEY-THOMAS Agnès

- Dr LEHOUX Philippe

- Dr CZERTOK Guy

- Dr ANIEL-L'HOUR Marie-Noëlle

- Dr LOUAER Saïd

- Dr LUTZ-BAVEREL Anne-Christine

- Dr BIGNON Karine

- Dr OZENNE Sophie

CAC

CHU

CHU

- Dr STIERER Philippe

- Dr DETAPE Brigitte
- Dr MICHEL Sabine

CH BAYEUX + Clinique Croix Rouge

AIPST

CH BAYEUX

CH LISIEUX

CH LISIEUX (détaché à la Polyclinique de DEAUVILLE)

CYCERON

CHU

CHU

HAD de BAYEUX

CH HONFLEUR

AIPST

Sans exercer dans l'immédiat

- Dr DELFORGE Vincent

- Dr PRAUD Marylin

- Dr STOFFEL Denis

- Dr MAUGENDRE Stéphane

- Dr LOTHE Florent

- Dr BECQUET Murielle

CHU

CHU CHU

CH VIRE

CPAM

Centre de Thalassothérapie de DEAUVILLE

CH FALAISE

CNRS

Cabinet Médical SNCF

Centre de Rééducation St François à DEAUVILLE

CH HONFLEUR



De janvier 2001 à juin 2001

ONT ÉTÉ INSCRITS

- Dr ANGOT Philippe
- Dr DELMAS Anne-Sophie
- Dr HENRIO Cécile
- Dr SEVEGRAND-MATHIEU Christine
- Dr SARPENTIER-GUIBOURG Mireille
- Dr HAMEL Anne
- Dr PONTAIS Olivier
- Dr DONSEZ Daniel
- Dr FAVRE Sylvie
- Dr CHAUMET Sophie
- Dr DEMENGE Isabelle
- Dr QUINIOU Christophe

Médecins retraités - Dr FLECHNER Frédéric

- Dr GALVEZ Alexandre

- Dr PRADINES Michel

EXERCENT DÉSORMAIS EN MÉDECINE LIBÉRALE

- Dr MARQUE Bernard **FALAISE** Radiodiagnostic - Dr LAURAIN Sylvie Radiodiagnostic **CAEN** - Dr CATROUX Guillaume **CAEN** Radiodiagnostic

CHANGEMENT DE MODALITÉ D'EXERCICE

Sans activité

CAEN

SOS MEDECINS

- Dr CEINTRE Patrick **Rpts** - Dr JUPIN-BARTKOWIAK Dominique **Rpts** - Dr BURRI Christophe **CHS** - Dr HURE Sandrine CHU

- Dr GARGALA Gilles CHU - Dr HERBERT-MAREST Catherine Centre de Toxicomanie **CH LISIEUX** - Dr SICHEL Jean-Philippe - Dr SIMHON Sandrine Sans activité

- Dr CULOT Jean-Benoit SAMU CH PONT L'EVEQUE

- Dr DOCHLER Didier - Dr NIMUBONA Laurent CHU - Dr LELONG Nathalie **CH FALAISE** COTOREP - Dr VAN DOORNE Laurence **CMAIC** - Dr ROUFFET Louis



De janvier 2001 à juin 2001

CHANGEMENT DE MODALITÉ D'EXERCICE

- Dr TOMMERAY Estelle

CHU

- Dr HAMIN Michèle

CHU

- Dr DELORME Claire

CH BAYEUX

- Dr ROGER-LEENAERT Sophie

CMAIC + Rpts

CHANGEMENT D'ADRESSE PROFESSIONNELLE

- Dr ZOMER-MAYO Nathalie

7 rue Sadi Carnot

14000 CAEN

- Dr ARMOTILA Alexandre

2 bis rue Notre Dame 14500 VIRE

- Dr AIN Isabelle

55 rue de la Pigacière 14000 CAEN

- Dr LOUVET Emmanuel

14940 SANNERVILLE

- Dr RAPEAUD Pascale

5 rue des Clématites

4 rue de l'Abbatiale 14700 FALAISE

- Dr MIRAND Jacques - Dr MAUPIN Mariannick 6 rue du 11 novembre 14100 LISIEUX Polyclinique du Parc 14052 CAEN CEDEX

- Dr LEPORT Yves

5 rue du Neufbourg

14500 VIRE

CHANGEMENT D'ÉTAT CIVIL

- Le Dr LOISEL-HARTEMANN Françoise désire exercer sous le nom de Dr HARTEMANN Françoise.

RETRAITE

- Dr MOULIN Maurice

- Dr VARROY Jean-Charles

- Dr ALLAIS Séverine

- Dr VION Marcel

- Dr COULOMBIER Georges - Dr LEFAIVRE Joël

- Dr LY Van Hoa

- Dr ROCHET Dominique

DÉPARTS

- Dr TATA Tahar
- Dr PINEAU Dominique
- Dr TANGUY Sylvie
- Dr COMMEAU Philippe
- Dr MONCEL Sylvie
- Dr CAUCHEPIN Yannick
- Dr VAISLIC Claude - Dr DARLAS Yves

- Dr PETIT Hélène
- Dr CANIVET Sandrine
- Dr BOUYER Luc
- Dr TEXIER Alain
- Dr VI Efalien
- Dr MOUCHEL Jean-Yves
- Dr GUERIN Luce
- Dr de PONTVILLE Michel





De janvier 2001 à juin 2001

DÉPARTS

- Dr SAL Claude
- Dr GAUTIER Pascal
- Dr VADE Virginie
- Dr MULLER Georges

- Dr MARCHAL Gilles
- Dr GRENECHE Françoise
- Dr PIOT Xavier
- Dr HUREZ Jean

RETRAIT DU TABLEAU POUR CONVENANCE PERSONNELLE

- Dr MARTIN Anne

- Dr WADIER Catherine

DÉCÈS

- Dr LECOINTE Gilbert

- Dr LEROSEY Marcel

- Dr CHAUVET Pierre

- Dr SIMON Henri

QUALIFICATIONS

ANESTHÉSIE-RÉANIMATION (S)

- Dr LOUNGOUALA Marcel

- Dr BIGNON Karine

ANESTHÉSIOLOGIE-RÉANIMATION CHIRURGICALE (S)

BIOLOGIE MÉDICALE

CANCÉROLOGIE (C)

CHIRURGIE GÉNÉRALE (S)

GASTRO-ENTÉROLOGIE ET HÉPATOLOGIE (S)

- Dr OLLIVER-HOURMAND Isabelle

- Dr LEHOUX Philippe

- Dr ANGOT Philippe

- Dr MINCKES Odile

- Dr PIERRE Alexandre

- Dr GIRARD Nicolas

- Dr LEVEQUE Jean-Michel

NEPHROLOGIE (S)

MÉDECINE DU TRAVAIL (S)

- Dr OZENNE Sophie

O.R.L. (S)

- Dr SENOUCI BEREKSI Omar

PATHOLOGIE CARDIO-VASCULAIRE (S)

- Dr DENIZET Aurélie

PÉDIATRIE (S)

- Dr ADAMON Latif
- Dr NIMUBONA Laurent

PNEUMOLOGIE (S)

- Dr ZENGERLING Valérie





De janvier 2001 à juin 2001

QUALIFICATIONS

PSYCHIATRIE (S)

RADIODIAGNOSTIC ET IMAGERIE MEDICALE (S)

- Dr MELLET Emmanuel

- Dr HUE Stéphane

PSYCHIATRIE OPTION ENFANTS ET ADOLESCENTS (C)

- Dr GODEFROY Pierre

CAPACITÉS

AIDE MÉDICALE URGENTE

MEDECINE D'URGENCE

- Dr MANJONE Mohamed

- Dr GALVEZ Alexandre

BIOLOGIE ET MEDECINE DU SPORT

- Dr DESCHAMPS-LOUVET Magali
- Dr GALVEZ Alexandre

D.E.S.C.

CANCEROLOGIE

MEDECINE DE LA REPRODUCTION ET GYNECOLOGIE MEDICALE

- Dr GUNZER Katharina

- Dr LINDET Yann

DIU DE MEDECINE MANUELLE ET OSTÉOPATHIE

- Dr ROYER Olivier
- Dr MACE Jean-Yves
- Dr MACE Eric
- Dr HURELLE Gérard

